

**ALLOCATIONS FINANCIÈRES POUR LES ENFANTS
EN RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET EN RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL**

La présente annexe traite des allocations financières faisant l'objet d'une indexation annuelle pour couvrir certaines dépenses de l'enfant pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) ainsi que des mesures d'appoint.

Ces montants sont indexés annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

1. DÉFINITIONS

Mesure d'appoint

Toute dépense qui vise à répondre à un besoin particulier ou régional, mais qui, de par sa nature même, déborde le cadre général d'application du programme « Ressources intermédiaires et Ressources de type familial ».

Ces mesures regroupent les dépenses reliées aux camps de vacances et à la prévention au placement.

Jeunes adultes

Les jeunes adultes de 18 à 20 ans, qui fréquentent, ou qui sont inscrits, à un établissement dispensant des services d'enseignement secondaire, à l'exception des services éducatifs en formation professionnelle, régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit ou naskapis (RLRQ, chapitre I-14) ou par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15), sont considérés comme des jeunes de 16 à 17 ans aux fins de la présente.

2. ALLOCATIONS FINANCIÈRES

Outre les rétributions auxquelles les RI et les RTF ont droit en application des ententes collectives ou nationales, des allocations financières sont versées aux ressources au bénéfice des enfants qui leur sont confiés.

Une ressource a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles d'un enfant, à un montant quotidien de 5 \$ pour chaque enfant pris en charge. Cette allocation ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.

Le tableau à la page suivante présente les montants annuels indexés. Des précisions quant au paiement de ces allocations financières sont également accessibles dans le document suivant : Frais particuliers pour les enfants confiés en ressources - Orientations ministérielles.

Annexe 1 à la Circulaire 2019-032 (03.01.42.24)

Il est à noter qu'à la suite d'une demande d'interprétation auprès de Revenu Québec, il a été statué que :

la relation entre l'établissement et les ressources ne se qualifie pas aux fins des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15) portant sur le versement d'indemnités ou de remboursements à l'un de ses salariés ou bénévoles et que;

la relation entre les établissements et les ressources ne comporte pas les qualités essentielles d'un mandat.

Ce faisant, les taxes sur les montants remboursés aux ressources pour le compte de l'utilisateur ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de remboursement de la part des établissements. Ceux-ci doivent donc s'assurer que le taux de récupération à l'égard de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) inscrit dans le Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF) pour ces allocations est de 0 %. Pour un soutien technique en lien avec le pilotage des taux de récupération de TPS et de TVQ dans le SIRTF, les établissements doivent communiquer avec le centre de services de la direction générale des technologies de l'information à l'adresse :

00_SOG_Centre_de_services@ssss.gouv.qc.ca

ALLOCATIONS FINANCIÈRES	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	AU 1 ^{ER} JANVIER 2019
1. Vêtements À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation de pièces justificatives, le remboursement ne pourra excéder le montant annuel (toutes taxes comprises) déterminé en fonction de l'âge de l'enfant au 31 mars de l'année en cours, à savoir :		
□ pour chaque enfant de 4 ans et moins	381,99 \$	374,87 \$
□ pour chaque enfant de 5 à 11 ans	451,46 \$	443,04 \$
□ pour chaque enfant de 12 à 15 ans	530,08 \$	520,20 \$
□ pour chaque enfant de 16 et 17 ans	603,20 \$	591,95 \$
2. Activités sportives et culturelles À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation des pièces justificatives, le remboursement ne pourra excéder le montant annuel (toutes taxes comprises) déterminé en fonction de l'âge de l'enfant au 31 mars de l'année en cours, à savoir :		
□ pour chaque enfant de 4 ans et moins	82,24 \$	80,71 \$
□ pour chaque enfant de 5 à 11 ans	182,81 \$	179,40 \$
□ pour chaque enfant de 12 à 15 ans	268,69 \$	263,68 \$
□ pour chaque enfant de 16 et 17 ans	310,71 \$	304,92 \$

Annexe 1 à la Circulaire 2019-032 (03.01.42.24)

<p>3. Fournitures scolaires et activités parascolaires</p> <p>Pour l'achat de livres et fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, une allocation annuelle (toutes taxes comprises) en fonction de l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année en cours, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">□ pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire□ pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire <p>En cours d'année, après avoir reçu l'autorisation préalable et sur présentation des pièces justificatives, le coût d'acquisition d'autre matériel scolaire nécessaire à l'enfant pourra être remboursé par l'établissement.</p>		
	147,42 \$	144,67 \$
	249,03 \$	244,39 \$